



Réf. : DGS/MJG

COMPTE-RENDU DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 MAI 2016 A 20 HEURES

Date de convocation : 19 mai 2016

Le vendredi 27 mai 2016 à 20 H., le conseil municipal de la commune de MONISTROL sur LOIRE, légalement convoqué, s'est réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : les 24 conseillers municipaux suivants

M. Jean-Paul LYONNET, Maire,

Mme Béatrice LAURENT BARDON - M. Jean-Pierre GIRAUDON –
M. Laurent GOYO – Mme Christelle MICHEL-DELEAGE –
M. Florian CHAPUIS – Mme Françoise DUMOND –
M. Cyril FAURE, adjoints

Mme Anne-Marie BONNEFOY-BUFARD – M. Pierre ETEOCLE –
M. Gilles LAURANSON – M. Laurent CAPPY - M. Luc JAMON –
Mme Fabienne GOUY-BONNEVIALLE - Mme Sandrine CHAUSSINAND –
M. Vincent DECROIX – Mme Sonia BENVENUTO -DECHAUX –
Mme Marie-Claire THEILLIERE - M. Mathieu FREYSSENET-PEYRARD –
Mme Annie MANGIARACINA - M. Gérard MICHELON – M. Robert VALOUR –
M. Yvan CHALAMET – Mme Valérie MASSON-COLOMBET –

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : les 5 conseillers municipaux suivants :

Mme Elisabeth MAITRE DUPLAIN, adjointe, qui avait donné pouvoir à M. Mathieu FREYSSENET-PEYRARD

Mme Christine PETIOT qui avait donné pouvoir à M. Cyrille FAURE

M. Calogero GIUNTA qui avait donné pouvoir à M. Gérard MICHELON

Mme Claire MACIEL qui avait donné pouvoir à M. Robert VALOUR

M. Franck RONZE qui avait donné pouvoir à M. Jean-Paul LYONNET

Madame Béatrice LAURENT BARDON a été élue secrétaire de séance.

Directrice Générale des Services et secrétariat : Mme C. COSTECHAREYRE - Mme M-J. GRANGER

Public : 9 personnes

Monsieur le Maire soumet au vote du conseil municipal, le compte-rendu de la séance du 29 avril dernier qui est adopté à l'unanimité, sur 29 votants.

Il donne ensuite lecture des décisions prises depuis ladite séance. Aucune observation n'est formulée à leur sujet.

Puis, il est passé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour dont les rapports ont été transmis à chaque conseiller municipal à l'appui de sa convocation à la présente réunion.

1) Avenant règlement intérieur du conseil municipal

Par une délibération en date du 11 juillet 2014, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur.

.../...

Un jugement du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND en date du 6 avril dernier a annulé cette délibération en tant que « *le B de l'article 29 prévoyait que l'espace réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale, s'exercerait **toutes les deux éditions** du bulletin bimestriel* ».

Ce jugement fait suite à la requête déposée, dans ce sens, par les élus de l'opposition.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rectifier, par avenant, le règlement intérieur à l'effet, d'une part, de modifier le paragraphe « incriminé » de l'article 29 et d'autre part, de compléter l'article 19 ayant trait au déroulement des débats ordinaires.

Monsieur le Maire relate, à ce propos, que sa proposition de départ consistait à réserver une demi-page sur le bulletin bimestriel d'information pour l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité. Il a rencontré, la semaine dernière, Monsieur Yvan CHALAMET et Madame Annie MANGIARACINA qui lui ont alors fait part de leur désir de pouvoir disposer, pour l'expression de leur liste, de 2/3 de pages par publication. Monsieur le Maire pense que la discussion doit avancer en la matière. La proposition ainsi faite par ses co-listiers et lui-même se chiffre à 3 pages par an alors que la demande formulée par la liste « Monistrol pour tous » représenterait 4 pages par an. Il suggère, si les élus de l'opposition sont d'accord, de porter finalement l'espace réservé à l'expression des élus, à une demi-page par bulletin bimestriel et à une page entière une fois par an, soit 3 pages et demi à l'année pour chaque liste. La date de la parution de la page entière d'expression dont il s'agit, pourrait être choisie d'un commun accord et être fixée, par exemple, au premier bulletin de chaque année civile.

Monsieur Robert VALOUR indique qu'il serait plus judicieux que la date de publication de cette page entière d'expression, ne soit pas définie à l'avance et soit établie en fonction de l'actualité à traiter.

Monsieur le Maire souligne la nécessité, pour la mise en forme du bulletin, de connaître suffisamment à l'avance la date de l'édition pressentie pour l'accueil de la page entière ; étant précisé que cette date devra être la même pour les deux listes. Elle serait ainsi à lui communiquer dès la parution de l'édition précédant le bulletin choisi pour ce faire. Par ailleurs, il ne voit pas l'utilité de préciser le quantitatif ou le nombre de pages maximum des bulletins.

Monsieur Yvan CHALAMET en déduit que si ceux-ci comportait ainsi plus de 12 pages, l'espace d'expression des listes serait, quand même, d'une demi-page par édition. Il est toutefois d'avis de maintenir ce quantitatif puisque, comme le laisse entendre Monsieur le Maire, cette indication est sans influence. Madame Annie MANGIARACINA et lui-même ont, en effet, rencontré Monsieur le Maire afin de lui préciser l'espace d'expression qu'ils souhaitaient voir réserver au profit de leur liste sur les prochains bulletins municipaux d'information. A l'issue de cette entrevue, il leur avait semblé que Monsieur le Maire était favorable à la proposition qu'ils lui avaient exposée. Il a été surpris de découvrir, le lendemain, qu'il en était tout autrement.

Monsieur le Maire lui répond qu'afin de respecter le délai légal d'envoi de la convocation du conseil municipal à la présente réunion et des rapports de synthèse annexés, relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour, il n'était pas possible de revenir sur la rédaction des documents ainsi établis en amont. Par ailleurs, il a également souhaité s'entretenir avec ses co-listiers de cette requête qui, portant sur un volume de 2/3 de pages par publication avec des annonces complémentaires (de décès..), aurait conduit à réserver plusieurs pages à l'expression des listes sur un même bulletin. Monsieur le Maire souligne qu'il est nécessaire que chaque liste avance dans sa réflexion afin d'aboutir sur une entente. Il a proposé, à cet effet, une solution intermédiaire portant sur un espace d'expression représentant un volume de 3 pages ½ par an réservé à chaque liste, soit ½ page par

bulletin bimestriel et à une page une fois par l'an, ce qui lui semble suffisant pour dresser un tour d'horizon de l'actualité lors de chaque édition.

Monsieur Yvan CHALAMET en convient. Il souhaite revenir sur la rédaction préconisée de l'article 19 : « débats ordinaires ». Celle-ci lui semble être « borderline » par rapport à la législation.

Monsieur le Maire lui précise que la nouvelle rédaction de cet article consiste à en compléter les dispositions édictées par le règlement intérieur précédemment adopté, par l'ajout d'un alinéa lui permettant de retirer la parole à un membre du conseil municipal qui viendrait à s'écarter de la question ou à troubler l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles.

Monsieur Yvan CHALAMET souligne que cette mesure sera, le cas échéant, à opposer à tout élu.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la proposition d'avenant à apporter au règlement intérieur, comme suit :

- L'article 29 intitulé « local et moyens matériels » sera modifié en ce qui concerne ses dispositions ayant trait au « B. Bulletins d'information générale » Son premier alinéa sera ainsi libellé : *« Un espace sera réservé, dans les bulletins d'information publiés par la commune, à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité. Il se situera, sous le titre « espace d'expression », sur une page des publications papiers ou sur support « internet informatique » via le réseau internet. En ce qui concerne la détermination en volume de cet espace, chacune des listes représentées au sein de l'assemblée municipale disposera, sur une année civile,*

. sur 5 éditions du bulletin bimestriel (bulletin publié tous les 2 mois), d'une demi-page, pour une publication format A4 (21 cm x 29,7 cm) de 12 pages maximum ou moins. Par contre, en cas d'augmentation du nombre de pages de cette publication, l'espace d'expression sera proportionnellement augmenté.

. sur la 6^{ème} édition du bulletin bimestriel, d'une page entière.

La date de la publication qui comportera la page entière sera à déterminer d'un commun accord entre les listes et sera communiquée au maire dès la parution de l'édition précédente du bulletin.

. la page réservée sur le site internet communal se fera sur un espace préalablement déterminé, sans lien actif avec d'autres sites sur ledit réseau et sans visuel ; il sera limité à 1450 caractères (espaces compris).

L'article 19 « Débats ordinaires » du règlement intérieur sera, quant à lui, complété par un 4^{ème} alinéa visant à préciser que ***« Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire appliquer les dispositions prévues à l'article L 2121-16 du CGCT ».***

Toutes les autres dispositions du règlement non modifiées par l'avenant dont il s'agit, restent inchangées.

2) Recensement de la population : désignation d'un coordinateur communal et de coordinateurs suppléants

Un nouveau recensement de la population interviendra du 19 janvier au 18 février 2017. Le déroulement de cette opération nécessite de désigner un coordinateur communal assisté de coordinateurs suppléants qui auront notamment en charge d'assurer le suivi des démarches s'y rapportant dont celle de la collecte des bulletins individuels.

.../...

Monsieur le Maire précise que la collectivité recruterait momentanément 21 personnes dans le cadre de cette opération.

L'assemblée, à l'unanimité, donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour désigner ces coordonateurs.

3) Créances éteintes

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte des créances éteintes dont il lui est donné présentation, s'élevant à 39,17 € TTC, à 3,83 € TTC et à 230,05 € TTC respectivement pour le service de l'eau, le service de l'assainissement et le budget principal et pour lesquelles il accorde décharge au comptable.

Monsieur Florian CHAPUIS, adjoint délégué aux finances, invite les conseillers municipaux, le public ainsi que les représentants de la presse assistant aux présents débats, à observer la plus grande discrétion sur l'identité des débiteurs. Par suite, le corps de la délibération, destinée à être affichée, ne reprendra pas cette désignation.

4) Taxe locale sur la publicité extérieure

Monsieur le Maire confie l'exposé de ce point de l'ordre du jour à Monsieur Florian CHAPUIS, adjoint délégué aux finances.

Celui-ci indique qu'une taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes a été instituée sur le territoire communal aux termes d'une délibération de l'assemblée en date du 22 juin 1990.

Il présente le cadre réglementaire de la nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui est une imposition facultative pouvant être instituée depuis 2009 et perçue par les communes ou EPCI sur les territoires desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

Cette taxe qui s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique peut donner lieu à des exonérations de droit, à des exonérations entières ou à une réduction de 50 % sur délibération de l'assemblée, en vertu des articles L 2333-7 et L 2333-8 du CGCT, notamment.

Monsieur Florian CHAPUIS détaille le mode de détermination de l'assiette de la taxe et précise à cet effet que les tarifs s'y rapportant sont fixés par l'assemblée délibérante dans les limites des tarifs maximaux de base déterminés par la loi pour chaque type de support, en tenant compte de la strate démographique de la collectivité et qui s'établissent (en €/m2/an) comme suit, en application de l'article L 2333-9 du CGCT :

	2015	2016	2017
. Enseignes			
Inférieures à 12 m2	15,30 €	15,40 €	15,40 €
Entre 12 et 50 m2	30,60 €	30,80 €	30,80 €
Supérieure à 50 m2	61,20 €	61,60 €	61,60 €
. Dispositifs publicitaires et pré-enseignes			
Support non numérique <50 m2	15,30 €	15,40 €	15,40 €
Support non numérique >50 m2	30,60 €	30,80 €	30,80 €
Support numérique < 50 m2	45,90 €	46,20 €	46,20 €
Support numérique > 50 m2	91,80 €	92,40 €	92,40 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la taxe locale sur la publicité extérieure selon les modalités présentées, étant entendu que les tarifs retenus pour cette imposition seront les montants maximaux de base ci-avant énoncés qui seront révisés annuellement selon le taux de croissance des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes dispositions qui annulent celles de la délibération du 22 juin 1990 n° 90.06.01. Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

5) EDF – Tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA – Lancement d'un nouveau marché à procédure adaptée pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2019

Par suite de la suppression, à la date du 31 décembre 2015, des tarifs réglementés EDF relatifs à la vente de l'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA, la collectivité a, courant 2015, lancé une consultation en vue de l'alimentation de 7 équipements communaux concernés et présentant une consommation énergétique globale annuelle d'environ 1 004 010 kWh, à savoir :

- . les groupes scolaires Albert Jacquard et Lucie Aubrac,
- . la station de traitement des eaux Route de Sainte Sigolène et la station d'épuration de Foletier,
- . la halle des sports du Monteil et la Capitelle,
- . l'espace Beauvoir.

A la suite de cette démarche, un marché a été passé avec la société EDF Commerce Rhône-Alpes Auvergne situé à 63543 BEAUMONT pour lui confier cette prestation du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2017.

Au vu du contexte économique qui laisse présager une possible hausse des tarifs dans le futur alors que ceux-ci étaient en baisse depuis plusieurs mois (s'avérant être inférieurs à ceux appliqués à la commune par suite du marché sus-énoncé), il semble judicieux, sur conseil du prestataire, de relancer une nouvelle consultation, sous la forme de procédure adaptée, pour une nouvelle période de 2 ans environ, à compter du 1^{er} décembre 2017 ; ce que l'assemblée approuve, à l'unanimité. Monsieur le Maire est autorisé à engager toutes les démarches et à signer tout document utile à cet effet. Les crédits en découlant seront inscrits au budget communal.

6. Avis du conseil municipal sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Rochebaron à Chalencon et les Marches du Velay, concernant la commune dans le cadre de l'arrêt du Schéma Départemental de Coopérations Intercommunales

Sur l'invitation de Monsieur le Maire, Monsieur Luc JAMON expose à l'assemblée qu'aux termes d'un arrêté en date du 6 avril dernier, Monsieur le Préfet de la HAUTE-LOIRE a arrêté le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Rochebaron à Chalencon et Les Marches du Velay. Cette fusion s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 22 mars 2016 ; étant ici rappelé que le schéma prévoit la dissolution de syndicats primaires de production et de distribution des eaux et/ou d'assainissement inclus dans le périmètre du syndicat de gestion des eaux Loire-Lignon qui générerait la création d'un nouveau syndicat par suite de la fusion de ces syndicats primaires concernés dont le SYMPAE.

Par une délibération en date du 9 décembre 2015, l'assemblée a donné un avis favorable au projet de fusion des deux communautés de communes dont il s'agit qui, pour mémoire, englobe 14 communes. Elle a, toutefois, émis un avis réservé sur le schéma présenté pour une application

au 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne la rationalisation évoquée de l'intercommunalité en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement.

La commune de MONISTROL sur LOIRE étant membre de la communauté de communes « les Marches du Velay », le conseil municipal dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de réception de l'arrêté fixant le projet de périmètre du nouvel EPCI, pour se prononcer sur celui-ci. Il est rappelé, à cet effet, que :

- la prise d'effet du nouveau périmètre de la future communauté de communes est fixée au 1^{er} janvier 2017 ;
- que concernant l'eau et l'assainissement, les fusions préconisées devant également être effectives à l'échéance précitée, il appartiendra, entre 2017 et 2019, à la future communauté de communes de choisir d'exercer ces compétences en régie, de les concéder ou de les déléguer à des syndicats des eaux éventuellement en laissant faire le mécanisme de représentation-substitution.

Pour ce faire, un document de présentation a été annexé au rapport de synthèse de ce point de l'ordre du jour. Celui-ci décrit la représentativité des collectivités membres, envisagée au sein du futur EPCI, les statuts projetés de celui-ci définissant sommairement ses compétences obligatoires, ses compétences optionnelles ainsi que ses compétences facultatives.

Monsieur Luc JAMON dresse un bref résumé du document de présentation. Comme celui-ci le mentionne, le futur directeur du nouvel EPCI créé par suite du regroupement des deux communautés de communes a été choisi. Il s'agit de Monsieur Pascal ROMEAS qui prendra son poste le 1^{er} août prochain. Celui-ci est actuellement Directeur financier à la communauté d'agglomération de « Villefranche Beaujolais Saône » qui regroupe 21 communes représentant une population totale de 78 000 habitants. Originaire de HAUTE-LOIRE, Monsieur ROMEAS a, par le passé, travaillé au sein de la communauté de communes des Portes d'Auvergne, puis a été amené, par la suite, à occuper des fonctions de directeur général adjoint et de directeur financier au sein de structures importantes. Du fait de cette expérience, il correspond au profil souhaité pour le management du nouvel EPCI d'autant plus qu'il a déjà été appelé à oeuvrer, dans le cadre de son emploi actuel, sur la prise de compétence « eau-assainissement ». Les directeurs généraux de services des communautés de communes de Rochebaron à Chalencon et « des Marches du Velay » devant partir à la retraite en fin d'année 2016, il occuperait ainsi les fonctions de directeur général adjoint jusqu'au 31 décembre prochain. En ce qui concerne le nouvel EPCI qui serait ainsi créé suite à la fusion des deux communautés de communes, celui-ci regrouperait une population de 29 976 habitants. La représentativité des collectivités au sein de l'organe délibérant de cette nouvelle structure avait été envisagée sur la base de 45 sièges par référence à une population intercommunale estimée à 30 000 habitants. Ce changement au niveau de l'effectif de la population intercommunale, n'aura, en fait, pas d'incidence sur le rapport du nombre de délégués issus de la communauté de communes « les Marches du Velay » (CCMV) et celui issu de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon (CCRC) s'établissant à 2/3 pour la première, soit 30 délégués, et à 1/3 pour la deuxième, soit 15 délégués. Dans ce cas de figure, la commune de BAS en BASSET serait représentée par un délégué de plus, soit 7 délégués, alors que celle de MALVALETTE n'en aurait plus qu'un seul (au lieu de 2 dans l'estimation de départ). Un recensement de la population prévu au printemps 2017, devrait permettre, le cas échéant, de confirmer l'estimation initialement faite de la population. Quant au bureau du nouvel EPCI, son effectif serait, selon un accord précédemment établi, de 9 membres (6 au titre de l'ex-CCMV et 3 au titre de l'ex-CCRC) et se composerait ainsi d'un président et de huit vice-présidents. Un projet de statuts a été ébauché à l'effet d'énumérer les compétences obligatoires, les compétences optionnelles ainsi que les compétences facultatives de la communauté de communes à créer. Celui-ci sera annexé à l'avis de l'assemblée sur le périmètre

proposé pour l'EPCI provenant de la fusion des deux communautés considérées. Monsieur JAMON souligne, par ailleurs, les deux changements majeurs introduits par la loi NOTRE :

- le premier concerne la notion de « préférence communautaire » qui devra être définie, pour les domaines concernés, par une délibération du conseil municipal,
- le deuxième se rapporte à la reprise intégrale, dans le cadre des compétences de la communauté de communes, de toutes les zones d'activités qu'elles soient terminées ou en cours.

Ce projet de statuts laisse entrevoir qu'il y a encore beaucoup à œuvrer pour définir, dans le détail, les domaines qu'il comporte. Cette réflexion sera à mener à bien avec l'aide des directeurs en place et du nouveau directeur adjoint, dès cette fin d'année de manière à ce qu'à partir de 2017, l'EPCI puisse travailler concrètement sur les projets proprement dits.

Le conseil municipal par 22 pour – 7 abstentions, émet un avis favorable sur le projet de périmètre de la communauté de communes, issue de la fusion de celles de Rochebaron à Chalencon et des Marches du Velay, défini par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016. Monsieur Robert VALOUR précise que ses co-listiers et lui-même se sont abstenus en la matière du fait qu'ils auraient souhaité un élargissement de cette fusion à la communauté de communes « Loire-Semène » comme ils ont déjà, à maintes reprises par le passé, exprimé cette position.

7) Passation d'une convention entre le département de la HAUTE-LOIRE et la commune de MONISTROL sur LOIRE à l'effet de définir les règles de domanialité et les domaines d'intervention de chaque collectivité au niveau de l'échangeur de « Chavanon » à MONISTROL sur LOIRE

Monsieur le Maire confie l'exposé de cette question à Monsieur Jean-Pierre GIRAUDON, adjoint délégué à l'urbanisme.

Celui-ci rappelle que l'aménagement du carrefour avec la ZA de Chavanon et la Route départementale n° 44 a été réalisé par le passé sous la maîtrise d'ouvrage du département de la HAUTE-LOIRE. La convention contractée en date du 28 mars 2007 entre cette collectivité, la communauté de communes « les Marches du Velay », le SYMPTOM de la Région de MONISTROL sur LOIRE et la commune de MONISTROL sur LOIRE qui avait pour principal objet de préciser les modalités de participation des différentes collectivités citées au financement de cet ouvrage avait également défini, de manière générale, les règles de domanialité à envisager, dans le futur, au niveau dudit carrefour.

A la suite de divers échanges de correspondances en fin d'année 2015 et début 2016, la direction des services techniques du département de la HAUTE-LOIRE a fait connaître son intention de mettre à jour les domanialités des voiries constituant le carrefour considéré, selon le consensus établi par le passé par la convention précitée du 28 mars 2007, et ce malgré, la demande de la commune de laisser à la charge du Département les dispositifs de retenue du pont.

Le projet de convention à intervenir, sans contrepartie financière, entre le Département et la commune, ainsi que le plan s'y rapportant ont été adressés aux conseillers municipaux à l'appui du rapport explicatif du présent point de l'ordre du jour.

La délimitation des domaines publics y figure selon la répartition suivante

. Relèveront du domaine du Département de la HAUTE-LOIRE :

- . les 4 bretelles d'entrée et de sortie sur la route départementale,
 - . les espaces verts situés entre les deux bretelles Nord et la RD 44 ainsi que les abords immédiats, soit les fossés des deux autres bretelles,
 - . la structure de l'ouvrage d'art permettant le franchissement de la RD 44 (hors chaussée et dispositifs de protection) ;
- .../...

. Resteront ainsi à la charge de la commune de MONISTROL sur LOIRE :

. les autres espaces verts, voiries et notamment la chaussée et les dispositifs de retenue situés sur le pont.

Le projet de convention dont il s'agit précise, en outre, que :

- chaque maître d'ouvrage entretiendra et réhabilitera, si nécessaire, les voiries et dépendances lui appartenant ;
- la commune de MONISTROL sur LOIRE effectuera – sous sa responsabilité - la totalité du déneigement et du traitement hivernal de la voirie de l'échangeur et notamment des quatre bretelles.

L'assemblée, à l'unanimité, approuve les termes de la convention qui lui est ainsi présentée, accepte que les régularisations foncières s'y rapportant soient mises en œuvre selon les règles de domanialité définies par ce document et son plan annexé. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et plus généralement, pour faire le nécessaire. Les crédits en découlant, seront inscrits au budget communal.

8) Achat d'un terrain par la commune de MONISTROL sur LOIRE à la SCI du Domaine de la Rivoire dans le cadre de son projet d'aménagement d'une nouvelle station d'épuration, au lieu-dit « Garet de la Cote » - Détermination de l'assiette foncière à acquérir par la collectivité

Sur l'invitation de Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Pierre GIRAUDON, adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle à l'assemblée sa délibération du 22 janvier 2016 décidant l'acquisition, au prix de 0,32 € le m², par la commune à la SCI du Domaine de la Rivoire, de la parcelle AC n° 825p de 2,4 hectares environ.

Le terrain dont il s'agit, est destiné à accueillir la future station d'épuration à filtre planté de roseaux que la collectivité souhaite réaliser sur ce secteur de la commune, en remplacement de celle existante, devenue obsolète.

En réponse à l'interrogation formulée par Monsieur Robert VALOUR, Monsieur le Maire précise que l'ancienne station d'épuration n'est pas comprise dans l'assiette foncière que la collectivité se propose d'acquérir au titre de la présente opération. Les deux associés de la SCI du Domaine de la Rivoire ont donné leur accord pour que la commune procède à la démolition de cet équipement.

Le nouveau gérant de la SCI du Domaine de la Rivoire, en l'occurrence Monsieur Joannès LAVAL domicilié 1 C rue des Sœurs – 43210 BAS en BASSET, a, aux termes de récents courriers, émis le souhait :

- que l'assiette foncière susceptible d'être vendue par ladite SCI à la commune, soit modifiée et,
- que l'acte notarié à intervenir à l'effet d'authentifier la transaction dont il s'agit, précise que le terrain ainsi aliéné au profit de la collectivité, soit affecté exclusivement à l'épuration des eaux usées.

La délimitation des lieux intervenue depuis, a défini comme suit l'assiette foncière à acquérir par la commune à la SCI du Domaine de la Rivoire :

- . parcelle AC n° 825p de 22 230 m²
- . parcelle AC n° 828p de 151 m² (cette emprise permettra l'implantation d'un exécutoire des flux traités par la nouvelle station).

.../...

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'acquisition par la commune de MONISTROL sur LOIRE à la SCI du Domaine de la Rivoire, du tènement sus-décrit, au prix évoqué de 0,32 € le m2 et approuve la constitution, à titre gratuit :

. d'un droit de passage par ladite SCI au profit de la commune, sur la partie de la parcelle AC n° 825 conservée par la SCI (fonds servant) au profit de la portion de ladite parcelle AC n° 825 devant être acquise par la commune (fonds dominant),

. d'un droit de passage par la commune au profit de la SCI du Domaine de la Rivoire, sur la partie de la parcelle AC n° 825 (fonds servant) se situant à proximité de la portion de la parcelle AC n° 828 que la commune se propose d'acquérir, au profit du surplus de la parcelle AC n° 825, restant propriété de la SCI (fonds dominant).

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire pour signer les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération qui modifie celle du 22 janvier 2016 n° 2016 01 008. Les crédits en résultant seront inscrits au budget du service d'assainissement.

Monsieur Cyril FAURE, adjoint délégué à l'eau et à l'assainissement, précise que l'opération de construction d'une future station d'épuration à filtre planté de roseaux sur le secteur de « la Rivoire » devrait débuter vraisemblablement en fin d'année 2016, voire début d'année 2017. Elle se substitue au projet précédemment envisagé qui comportait la mise en place d'une canalisation de 2 Km de long environ devant relier « la Rivoire » à la station d'épuration de « Foletier » et qui, au fil de la réflexion, a été finalement jugé trop énergivore et trop complexe. La nouvelle opération apparaît, de surcroît, être plus écologique et plus esthétique que le précédent projet. Monsieur Cyril FAURE en profite pour rappeler qu'un autre investissement, également très important, devrait voir le jour début septembre 2016. Il s'agit de l'aménagement d'un bassin de stockage et de restitution au « Pinet », estimé à 550 000 €.

9. Mesure de carte scolaire à effet de la rentrée 2016 : avis du conseil municipal

Madame Christelle MICHEL-DELEAGE, adjointe déléguée à la vie scolaire, fait connaître à l'assemblée que le conseil départemental de l'éducation nationale a décidé, le 8 mars dernier, l'ouverture d'une classe dans le groupe scolaire public « Albert JACQUARD » destinée à l'accueil d'élèves de maternelle autistes.

Ce projet serait porté, sur le plan thérapeutique, par un établissement ou service médico-social (ESMS) et ferait appel à un enseignant spécialisé dont l'attribution de poste fait l'objet de la mesure de carte scolaire dont il s'agit.

La mise à disposition par la commune au profit de l'organisme gestionnaire de l'ESMS des locaux nécessaires dans l'école Albert JACQUARD donnera lieu à la passation d'une convention à effet d'en fixer les modalités et qui devrait intervenir préalablement à la rentrée scolaire de septembre 2016, date d'effet pressentie de la mesure scolaire évoquée. Cette convention fera l'objet d'une prochaine délibération de l'assemblée.

Madame Christelle MICHEL-DELEAGE précise que l'effectif scolaire de cette nouvelle classe a été ciblé à 7 élèves, âgés de 3 ans à 6 ans. Toutefois, l'effectif de départ risque d'être nul ou, au mieux, d'un seul élève. Pour l'instant, l'organisme médico-social en charge de ce projet sur le plan thérapeutique n'a pas encore été désigné.

Monsieur Yvan CHALAMET concède qu'il s'agit là, d'un beau projet et apprécie que la ville de MONISTROL sur LOIRE ait été pressentie pour son implantation. Il voudrait connaître quel sera « le statut », d'un point de vue budgétaire, des élèves dont il s'agit. Seront-ils considérés ou non comme des enfants accueillis en « CLIS » ?

.../...

Madame Béatrice LAURENT lui précise que ce projet sera porté par l'ARS. La commune contribue uniquement à la mise à disposition des locaux nécessaires à celui-ci.

Madame MICHEL-DELEAGE annonce, à cet effet, que le choix définitif de l'établissement devrait intervenir fin juin.

Toutefois, l'assemblée est appelée, dans un premier temps, à émettre un avis sur l'attribution d'un poste d'enseignement spécialisé pour l'implantation de l'unité « autisme » à l'école Albert JACQUARD ; ce qu'elle fait en se prononçant, à l'unanimité, favorablement à la mesure évoquée.

10. Tarifs des repas au restaurant scolaire à compter de la rentrée 2016/2017

Madame Christelle MICHEL-DELEAGE, adjointe déléguée à la vie scolaire, présente ce présent point de l'ordre du jour.

Elle dresse sommairement le bilan effectué au titre de l'exercice 2015 pour le service considéré.

Il apparait que le prix de revient d'un repas est de 8,42 € (contre 9,15 € l'an dernier) dont 1,95 € pour la part alimentaire (au lieu de 2,06 € en 2014), soit une baisse de l'ordre de 5,33 %. Le prix de vente moyen d'un repas se situe à 3,73 €, soit 44,29 % du coût d'un repas. La participation moyenne de la commune par repas s'élève à 4,69 €, soit 55,70 % de ce même coût.

La commission municipale « éducation » s'est prononcée, lors de sa réunion du 3 mai dernier, en faveur :

- . du maintien des tranches du quotient familial telles qu'elles avaient été modifiées en 2015/2016,
- . du maintien du prix de la participation journalière aux activités périscolaires,
- . d'une modification des prix du restaurant scolaire à compter de la rentrée 2016/2017, avec une augmentation selon l'indice des prix à la consommation (*mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 1998, nomenclature COICOP – repas dans un restaurant scolaire ou universitaire*), soit pour l'année 2015 : 1,87 %
- . de l'application du tarif le plus élevé pour les élèves domiciliés hors de la commune (élèves extérieurs), **à l'exception des élèves scolarisés en ULIS école.**

Les prix appliqués au restaurant scolaire à compter de la rentrée 2016/2017 seraient donc les suivants :

<u>N° tranche</u>	<u>Quotient familial Municipal Année scolaire 2016/2017</u>	<u>Prix du repas par jour</u>	<u>Prix enfant allergique</u>	<u>Prix de la participation journalière aux activités périscolaires</u>
1.	<à 5783€	2,68 €	0,88 €	0,01 €
2.	>à 5783€ et < à 7106€*	2,90 €	0,98 €	0,02 €
3.	>à 7106 € et< 9794€*	3,24 €	1,09 €	0,03 €
4.	>à 9794€ et< 13942€*	3,72 €	1,23 €	0,04 €
5.	>à 13942€ et<17090€*	4,06 €	1,35 €	0,05 €
6.	>à 17090€ et élèves extérieurs	4,47 €	1,49 €	0,06 €

* = valeur comprise

. Prix du repas servi pour les adultes (enseignants ou encadrants (IME) – agents du périscolaire – agents municipaux – stagiaires de l'éducation nationale ou autres (excepté stagiaires préparant le CAP « petite enfance » ou « services à la personne » qui doivent être présents pendant le temps de midi) : 6,50 €

. Droit pour le remplacement de la carte magnétique (d'accès au service) : 4 €.

Madame Valérie MASSON-COLOMBET indique que les prix proposés pour la fourniture de repas aux enfants n'appellent pas de remarques particulières de sa part. Il en est tout autrement du prix du repas servi aux adultes. Celui-ci s'applique à des enseignants ou agents qui n'ont pas obligation de manger sur place du fait de leur travail. Ce tarif s'élevait l'an dernier à 8,15 €. A la suite des débats en commission municipale, il est proposé de l'abaisser, à compter de la prochaine rentrée scolaire, à 6,50 €, au motif que des agents du périscolaire mangent sur place alors que, lui semble-t-il, ils prennent leurs fonctions après le temps du repas. Ils pourraient, tout aussi bien, déjeuner ailleurs. Elle trouve dommage que le tarif dont il s'agit ait été diminué en cette période de restriction budgétaire. Elle aurait aimé que ce point ait donné davantage matière à réflexion même si elle a bien compris que des considérations d'ordre intercommunales doivent être prises en compte par ailleurs. Toutefois, il ne s'agit là que d'une simple remarque de sa part.

Monsieur le Maire précise que le coût du repas cité porte sur un repas servi, mangé et desservi. Le prix de revient d'un repas, non servi, soit portant sur la part « alimentaire » et les frais de fonctionnement liés à la restauration proprement dite est nettement inférieur au tarif de 6,50 € dont il s'agit, puisqu'il n'englobe pas les prestations d'accompagnement.

Madame MASSON-COLOMBET considère néanmoins que la proposition tarifaire évoquée consiste en une baisse du prix du repas « adultes ».

Monsieur le Maire indique que seulement deux adultes ont, en plus des agents du périscolaire, fréquenté le service du restaurant scolaire, l'an passé ; ce qui reste anodin sur le plan quantitatif.

Madame Valérie MASSON-COLOMBET souligne que des repas ont également été servis au personnel encadrant de l'IME.

Monsieur Gérard MICHELON soulève l'erreur qu'il a constatée à la lecture du rapport explicatif du présent point de l'ordre du jour. La réduction du déficit du service est de 33 778 € et non de 59 838 € au regard des dépenses et des recettes de fonctionnement s'élevant respectivement à 367 128 € et à 148 405 €. Il en ressort, en conséquence, un déficit de 218 723 €, soit un montant en baisse de 33 778 € par rapport à celui de l'année précédente, ce qui représente une diminution de l'ordre de 13 % et non de 23 %, comme cela est indiqué.

Monsieur Florian CHAUPUIS, adjoint délégué aux finances, souligne que l'application du tarif servi aux adultes étendu aux agents du périscolaire, aura des retombées budgétaires favorables puisqu'il permettra de « rentabiliser » le travail du cuisinier. Pour l'établissement de la proposition de la tarification des repas du restaurant scolaire, il a été au préalable déterminé le coût de revient d'un repas avec ou sans les prestations de services faites notamment par les ATSEM. Il en profite pour mettre en avant le travail de qualité réalisé par les cuisiniers. L'an dernier, une nouvelle tranche a été créée pour les revenus supérieurs à 17 090 €, ce qui a permis une augmentation des recettes du service, sans avoir à revaloriser le tarif appliqué aux petites tranches.

Monsieur Pierre ETEOCLE souhaite réitérer la remarque qu'il a faite lors de la réunion de la commission municipale « éducation » afin de la présenter à l'ensemble de l'assemblée. Celle-ci porte sur le tarif qui va être appliqué au restaurant scolaire à l'encontre des élèves

extérieurs. Cette nouvelle tarification génère à son avis, une discrimination et s'inscrit dans un engrenage que Monsieur ETEOCLE dénomme « la préférence locale ou territoriale ». Elle remet en cause, à son avis, les principes d'égalité et d'équité alors qu'elle concerne le service public de l'éducation. Cette mesure pourrait être mal perçue par les autres communes, au niveau notamment de la gestion territoriale des écoles locales. Elle concerne 61 élèves sur l'effectif des deux écoles élémentaires publiques (les élèves accueillis en CLIS n'étant pas décomptés). Il ne faudrait pas que celle-ci génère, à terme, une baisse des effectifs des écoles qui sont, à l'heure actuelle, pour le moins sensibles. Certes, une convention ayant trait à l'évolution des effectifs scolaires a été mise en place avec l'Académie, à l'échelon départemental.

Madame Christelle MICHEL-DELEAGE rappelle que la scolarisation d'élèves extérieurs sur la commune doit satisfaire à certains critères dits « de dérogation ». Une nouvelle réflexion sera à conduire pour redéfinir cet encadrement. Il est vrai qu'une convention est intervenue entre l'AMF et l'Académie. Celle-ci laisse sous-entendre, même si cela n'y est pas expressément transcrit, que chaque commune défend « son école ». D'autres communes du département seront vraisemblablement confrontées à la situation soulevée de baisse des effectifs scolaires, et ce, bien avant MONISTROL sur LOIRE. Le PUY en VELAY connaît déjà cette problématique. Le tarif proposé à l'encontre des élèves extérieurs peut, à l'inverse, également être perçu comme une mesure d'équité envers les élèves monistroliens.

Monsieur Pierre ETEOCLE pense que si un élève extérieur est accepté, sur dérogation, dans les écoles de la commune, il doit pouvoir bénéficier des services s'y rapportant telle que la restauration. Ainsi, selon le principe d'équité, le tarif à lui appliquer pour la fréquentation de ce service devrait être fonction du quotient familial de sa famille à l'instar que ce qui est pratiqué pour les enfants monistroliens.

Monsieur Yvan CHALAMET est également d'avis qu'il faut rester vigilant sur l'équilibre financier du service considéré. Le gain supplémentaire généré, dans le cas présent, par l'application du tarif le plus élevé à l'encontre des élèves extérieurs, peut générer une perte de gain encore plus importante avec une baisse des effectifs s'y rapportant et à terme, une fermeture de classe.

Monsieur le Maire conclut sur le fait qu'un équilibre est peut être à rechercher, au moyen des mesures de la carte scolaire qui pourraient inciter, à terme, à la fermeture de petites écoles environnantes.

Le conseil municipal, par 27 POUR – 1 CONTRE, sur 28 votants, accepte, d'une part, le maintien des tranches du quotient familial municipal et celui du prix de la participation journalière aux activités périscolaires, tels qu'ils étaient appliqués en 2015/2016 et d'autre part, la modification des tarifs du restaurant scolaire à compter de la rentrée 2016/2017, sur les bases proposées par la commission municipale de l'éducation et rappelées ci-dessus. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes dispositions. Monsieur Pierre ETEOCLE vote « contre » pour les motifs qu'il a précisés ci-avant. Monsieur Laurent GOYO n'a pas souhaité prendre part au vote du fait de sa qualité de directeur d'une structure intervenant au niveau du périscolaire.

Le corps de la délibération sera modifié de façon à corriger l'erreur signalée par Monsieur MICHELON. Le coût net de fonctionnement ressortant du bilan effectué pour le service considéré au titre de l'exercice 2015, s'élève à 218 723 € (Dépenses : 367 128 € - Recettes : 148 405 €) et a ainsi diminué de 13,37 %.

.../...

11) Tarifs des participations des familles pour les transports scolaires organisés par la commune à compter de la rentrée 2016/2017

Monsieur le Maire confie l'exposé de ce point de l'ordre du jour à Madame Christelle MICHEL-DELEAGE, adjointe déléguée à la vie scolaire.

Les tarifs des participations des familles pour les transports scolaires organisés par la commune ont été fixés par une délibération du 10 juillet 2015 et s'établissent comme suit depuis la rentrée scolaire 2015/2016 :

N° tranche*	<u>PARTICIPATION TRIMESTRIELLE</u>			
	Par élève du primaire	Par élève du secondaire	Par élève du secondaire résidant en garde alternée	Participation <u>mensuelle</u> par élève du secondaire
1.	10 €	37 €	19 €	14 €
2.	20 €	41 €	21 €	15 €
3.	30 €	52 €	28 €	20 €
4.	40 €	62 €	32 €	22 €
5.	50 €	69 €	37 €	26 €
6.	60 €	75 €	40 €	28 €

* Les tranches s'établissent ainsi :

1. <à 5783€
2. >à 5783€ et < à 7106€ (compris)
3. >à 7106 € et< 9794€ (compris)
4. >à 9794€ et< 13942€ (compris)
5. >à 13942€ et<17090€ (compris)
6. >à 17090€

L'adjointe relate que pendant l'année 2015, 291 élèves ont été, en moyenne, transportés par trimestre, ce qui laisse apparaître un coût nominatif du transport de 1 231 € dont 1 107 € pris en charge par les différentes collectivités et représentant 89,92 % de ce coût.

La commission municipale « éducation » s'est prononcée, lors de sa réunion du 3 mai dernier, en faveur du maintien des tranches du quotient familial et des participations des familles telles qu'elles avaient été revalorisées pour la rentrée 2015/2016 ; étant précisé que si le montant de la participation pour les élèves était fixée par le Département à moins de 225 € par an, il conviendrait d'abaisser le tarif de la tranche 6 de manière à ce que la participation trimestrielle par élève du secondaire n'excède pas le tiers de cette somme.

Madame Christelle MICHEL-DELEAGE indique que la gratuité à partir du 3^{ème} enfant (le moins âgé) est maintenue. Puis, elle rappelle les règles usuelles encadrant la tarification du service dont il s'agit.

L'assemblée, par 22 Pour – 7 abstentions, accepte les propositions émises par la commission éducation lors de sa séance du 3 mai dernier, ayant trait à la tarification des participations des familles aux transports scolaires organisés par la commune et rappelées ci-dessus. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes dispositions. Monsieur Yvan CHALAMET précise que ses colistiers et lui-même se sont abstenus en la matière du fait qu'ils auraient souhaité le maintien de la gratuité du service pour les élèves scolarisés en école primaire ; position qu'ils ont rappelée, à maintes reprises, par le passé.

.../...

12. Proposition de modification des tarifs de la médiathèque municipale : intégration du « Pass-Sport, Culture et Loisirs » du CCAS dans la grille tarifaire

Le conseil d'administration du CCAS a, lors de sa réunion du 5 mars 2016, décidé d'intégrer la gratuité de l'abonnement à la médiathèque dans le « Pass-Sport, Culture et Loisirs » ; dispositif qu'il a créé en 2015 en faveur de familles monistrolliennes dont les enfants ont entre 3 et 18 ans et dont le revenu ne dépasse pas un certain quotient familial.

Les tarifs pratiqués à la médiathèque municipale seraient, en conséquence, à modifier comme suit :
. au niveau des collectivités éducatives et sociales, la rubrique « Personnes handicapées et personnes bénéficiaires des minimas sociaux » disposant d'une gratuité en matière de l'inscription annuelle (de date à date) serait complétée par la mention « *familles bénéficiaires du « Pass-Sport Culture et Loisirs » - sur présentation du pass*, de manière à étendre à leur profit ladite gratuité de tarif.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification des tarifs de la médiathèque municipale qui lui est ainsi présentée et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à cet effet.

13. Proposition de modification du règlement intérieur de la médiathèque municipale : augmentation des conditions de prêt et modification des articles 7 et 20 suite à l'acquisition d'équipements numériques

Monsieur Mathieu FREYSSENET-PEYRARD, conseiller municipal délégué à la culture, expose à l'assemblée que le développement et la diversification des ouvrages de la médiathèque permettent d'envisager une augmentation du volume de prêts à domicile.

Par ailleurs, ce service municipal s'est enrichi de liseuses numériques s'accompagnant de l'installation d'une borne de connexion WIFI au sein de son local.

Il apparaît opportun d'en compléter le règlement intérieur afin d'y apporter les ajustements liés à la création de ces nouveaux services.

L'article 9 « Prêt individuel à domicile : volume et durée » **serait modifié** comme suit : « Le nombre maximal de documents qui peut être emprunté, grâce à une carte, est limité à **six ouvrages, six revues, six CD-audio (au lieu de 4 actuellement)**, deux DVD, deux livres parlés par lecteur et à **une liseuse numérique par famille** (ces supports numériques sont soumis à des limitations d'usage mentionnés dans les articles 5 à 7 du présent règlement).

Conditions d'emprunt spécifiques aux liseuses numériques :

Une liseuse numérique peut être empruntée par un adhérent majeur. L'emprunt des liseuses numériques est limitée à une par famille. La liseuse reste, jusqu'à son retour, sous la responsabilité de l'usager, qui s'engage à la manipuler avec soin, à restituer le chargeur, à n'effectuer aucun chargement ni suppression de contenu.

L'article 7 « Précautions d'usage : soins aux documents, **aux supports numériques et aux contenus numériques** » **serait également complété** en conséquence au niveau de son titre et de ses alinéas 1 – 2 et 6 de manière à compléter les documents par lesdits **supports et contenus numériques** et d'y stipuler :

- (au niveau du 2^{ème} alinéa) qu'il **est strictement interdit d'effectuer un chargement ou une suppression de contenu sur une liseuse numérique.**

- (au niveau du 7^{ème} alinéa) que dans le cas (sous-entendu de perte ou de dégradation) d'un document composite, le remboursement porte sur l'ensemble du document. En revanche, les étuis des disques compacts et des vidéogrammes ainsi **que le matériel fourni avec les liseuses**

numériques : étuis, chargeurs, font l'objet d'un remboursement à part en cas de dégradations. Ils sont remboursés selon le prix d'achat TTC pratiqué par le fournisseur de la médiathèque arrondi à l'euro supérieur.

Il serait également indiqué à la fin de l'article 20 « Règles spécifiques de l'espace multimédia » que la connexion WIFI de la médiathèque municipale est accessible aux usagers grâce à un code d'accès nominatif délivré par le personnel à l'accueil. L'utilisateur s'engage à fermer sa session après utilisation.

L'assemblée, à l'unanimité, approuve le principe et les termes du projet de modification du règlement intérieur de la médiathèque qui lui est soumis et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour établir et signer le document définitif.

14. Proposition de modification des tarifs du cinéma municipal : création d'une carte d'abonnement 5 places valables un an et d'un coût d'édition de la carte

Monsieur Mathieu FREYSSENET-PEYRARD, conseiller municipal délégué à la culture, présente ce point de l'ordre du jour.

Il relate ainsi que le conseil d'exploitation du cinéma s'est prononcé, lors de sa réunion du 30 mars dernier, en faveur de la création de deux nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juin 2016 portant respectivement sur la mise en place d'une recharge de 5 places pour la carte d'abonnement pour un montant de 26 € et sur le coût d'édition de toute nouvelle carte qui serait de 2 €.

Monsieur Gérard MICHELON se fait ici l'interprète d'une suggestion formulée par Madame Claire MACIEL, absente. Ne serait-il pas plus judicieux de mettre en place un système de cartes d'abonnement approvisionnées en euros avec un minimum de 52 € correspondant au tarif actuel d'une carte de 10 entrées ? Ce système résoudrait notamment la problématique actuelle, à savoir l'usage de cartes d'abonnement anciennes. Il indique, par ailleurs, que Madame Valérie MASSON-COLOMBET et lui-même n'ont pas assisté à la récente réunion de la régie du cinéma n'ayant reçu, ni l'un ni l'autre, la convocation écrite s'y rapportant.

Monsieur Mathieu FREYSSENET-PEYRARD lui précise que ladite convocation a été transmise par mail à la demande même de Madame Valérie MASSON-COLOMBET.

Celle-ci lui confirme qu'elle n'a pas reçu de mail, à ce propos. Monsieur Gérard MICHELON relate que lui, non plus, n'a pas été destinataire de cette convocation par mail.

Monsieur Mathieu FREYSSENET-PEYRARD propose, afin d'éviter ce genre de désagréments dans le futur, de revenir à une convocation écrite sur papier. En ce qui concerne le mode de paiement suggéré par Monsieur Gérard MICHELON, celui-ci devra faire l'objet d'une réflexion au sein du conseil d'exploitation du cinéma. Il ne peut, toutefois, être mis en place actuellement ; le logiciel de caisse ne le permettant pas.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la proposition de modification des tarifs du cinéma qui lui est présentée et portant sur la mise en place d'une carte d'abonnement de 5 entrées à 26 € (soit 5,2 € la place) et l'instauration d'un coût d'édition pour la création de toute nouvelle carte d'abonnement à 2 euros ; cette nouvelle tarification prenant effet au 1^{er} juin 2016. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes dispositions.

.../...

15. Convention annuelle entre la commune et le réseau Chèque Déjeuner : intégration des chèques culture dans les modes de perception acceptés au cinéma municipal de la Capitelle

Sur l'invitation de Monsieur le Maire, Monsieur Mathieu FREYSSENET-PEYRARD, conseiller municipal délégué à la culture présente à l'assemblée la convention d'affiliation qui pourrait être contractée avec la société « Le chèque déjeuner » implantée à 92230 GENNEVILLIERS afin de permettre à la collectivité d'adhérer au chèque culture et ainsi d'accepter ce titre spécial de paiement au niveau du cinéma municipal « la Capitelle ».

La convention à intervenir, pour ce faire, porterait sur une durée d'un an à compter de sa date de signature et serait renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation expresse moyennant un préavis de trois mois précédant l'échéance en cours. Le paiement du prestataire interviendrait mensuellement sur la base des chèques culture réceptionnés par la société, après déduction faite de la rémunération de cette dernière égale à 5 % HT de la valeur faciale desdits chèques.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et plus généralement, lui donne tous pouvoirs pour l'exécution des présentes dispositions.

16. Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Afin de permettre l'avancement de grade de l'agent responsable du service de la police municipale, l'assemblée adopte, à l'unanimité, selon les modalités qui lui ont été présentées, la modification du tableau des effectifs du personnel communal par la création d'un emploi de brigadier-chef principal, à temps complet, catégorie C à compter du 1^{er} juillet 2016.

Monsieur Florian CHAUPUIS, adjoint délégué à la sécurité, en profite pour remercier l'ensemble du personnel de la police municipale pour l'excellent travail accompli malgré un effectif réduit depuis octobre dernier.

Monsieur le Maire souligne également le travail important conduit par le service de police municipale. L'arrivée d'un quatrième agent dans ce service devrait permettre encore plus de présence sur le terrain. Il énumère brièvement les actes de dégradation, de délinquance ainsi que les actions d'incivilité auxquels la ville est régulièrement confrontée

--==--

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 21 H.40.

Il invite les conseillers municipaux qui le souhaiteraient à prendre la parole. Aucun élu n'émet le désir d'intervenir.

Il en est de même pour l'assistance.

Le Maire,



Jean-Paul LYONNET